

PREFECTURE DU FINISTERE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des installations classées

n° IC 09.

Arrêté préfectoral en date du **21 SEP. 2009**
prescrivant l'enquête publique relative à la demande de mise à
l'arrêt définitif et de démantèlement complet de l'installation d'entreposage
de matériels de la centrale nucléaire des Monts d'Arrée(29)
présentée par EDF

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 123-7 à R 123-23
- VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire
- VU le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives
- VU la demande présentée le 25 juillet 2008 par E.D.F. sollicitant l'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement complet de l'installation d'entreposage de matériels de la centrale nucléaire des Monts d'Arrée (INB n° 162) sis à Loqueffret/Brennilis.
- VU la lettre du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 2 juin 2009 prescrivant que cette demande soit soumise à enquête publique
- VU l'ordonnance du président du tribunal administratif de RENNES en date du 22 juillet 2009 désignant les membres de la commission d'enquête
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Il sera procédé à une enquête publique d'une durée de trente deux jours, **du mardi 27 octobre 2009 au vendredi 27 novembre 2009**, dans les formes prescrites par le code de l'environnement et le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 susvisés, sur la demande présentée le 25 juillet 2008 par E.D.F.

Cette demande vise à obtenir l'autorisation de mettre à l'arrêt définitif et de démanteler l'installation d'entreposage de matériels de la centrale nucléaire des Monts d'Arrée (INB n° 162).

La personne responsable de ce projet est EDF – Direction de la Production Ingénierie – Centre d'Ingénierie Déconstruction et Environnement (CIDEN) – 35-37, rue Louis Guérin BP 21212 - 69611 VILLEURBANNE cédex, pour son établissement des Mont d'Arrée.

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès de la préfecture du Finistère – direction de l'environnement et du développement durable – bureau des installations classées – 42, boulevard Duplex 29320 QUIMPER CEDEX.

ARTICLE 2 – L'enquête sera ouverte le mardi 27 octobre 2009 à la mairie de Loqueffret où un registre d'enquête concernant la demande sera tenu à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture au public. La mairie de Loqueffret est désignée comme siège de l'enquête.

Les dossiers d'enquête et les registres d'enquête concernant cette demande seront déposés à la même date dans les mairies de Brennilis, Berrien, Botmeur, Brasparts, Le Cloître-Pleyben, Collorec, Commana, La Feuillée, Huelgoat, Lannédern, , Plonevez-du-Faou, Plounéour-Menez, Plouyé et Saint-Rivoal ainsi qu'à la préfecture du Finistère et à la sous-préfecture de Châteaulin.

Le dossier sera également consultable à partir du site internet de la préfecture du Finistère – *rubrique actualités* : <http://www.finistere.pref.gouv.fr>

ARTICLE 3 – Dans chacune des lieux d'enquête susvisés, l'enquête sera annoncée par voie d'affiches, AU MOINS 15 JOURS avant son ouverture soit avant le 12 octobre 2009 et jusqu'à la fin de celle-ci. Les maires concernés établiront un certificat d'affichage qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Il sera également procédé, par les soins du pétitionnaire, à un affichage sur le lieu de l'établissement à proximité de la voie publique.

Un avis sera également inséré, aux frais du pétitionnaire, dans les éditions départementales du *Ouest France* et du *Télégramme*. Cet avis sera publié au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 4 – Une commission d'enquête a été désignée par le président du tribunal administratif de Rennes et se compose de :

- Mme Danielle FAYSSE, urbaniste, présidente
- M. André GILBERT, colonel de l'Armée de l'Air en retraite
- M. Pierre CASSARA, retraité du Commissariat à l'Energie Atomique.
- M Marc ROUXEL, membre suppléant, conseiller en urbanisme

Elle tiendra son siège en mairie de Loqueffret.

ARTICLE 5 – La présidente ou un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations au cours des permanences suivantes :

Mardi 27 octobre 2009	mairie de Loqueffret	9 h – 12 h
jeudi 5 novembre 2009	mairie de Brennilis	14 h – 17 h
samedi 7 novembre 2009	mairie de Loqueffret	10 h - 13 h
mardi 10 novembre 2009	mairie de Brennilis	9 h – 12 h
mardi 10 novembre 2009	S/P de Châteaulin	14 h – 17 h
jeudi 19 novembre 2009	mairie de Loqueffret	17 h – 20 h
samedi 21 novembre 2009	mairie de Loqueffret	10 h – 13 h
vendredi 27 novembre 2009	mairie de Brennilis	9 h – 12 h
vendredi 27 novembre 2009	mairie de Loqueffret	15 h – 18 h

ARTICLE 6 – Le dossier d'enquête sera déposé à la préfecture du Finistère, à la sous-préfecture de Châteaulin et dans les 15 mairies mentionnées à l'article 2 pendant un délai de 32 jours consécutifs, du 27 octobre au 27 novembre 2009.

Conformément à l'article 13-1 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 susvisé, le rapport préliminaire de sûreté (RPS) concernant la demande d'E.D.F. est consultable à la préfecture du Finistère – direction de l'environnement et du développement durable, bureau des installations classées – et à la sous-préfecture de Châteaulin.

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue à l'article L 122-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du décret précité. Cette étude d'impact figurera parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête.

ARTICLE 7 – Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture de Quimper, à la sous-préfecture de Châteaulin et dans les mairies sus-mentionnées, cotés et paraphés par la présidente de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, ou les adresser par écrit à la commission d'enquête (mairie de Loqueffret), qui les visera et les annexera aux registres.

ARTICLE 8 – Lorsque le délai prescrit sera expiré, le registre d'enquête relatif à la demande d'EDF déposé en mairie de Loqueffret sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés à la présidente de la commission d'enquête.

Par ailleurs, les registres d'enquête relatifs à cette même demande déposés à la préfecture de Quimper, à la sous-préfecture de Châteaulin et dans les mairies sus-mentionnées, seront clos et signés respectivement par le préfet du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin et par les maires, puis transmis dans les 24 h avec les dossiers d'enquête et les documents annexés, à la présidente de la commission d'enquête.

Les conseils municipaux des communes comprises dans le périmètre d'enquête sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 – La commission d'enquête pourra entendre ou consulter toute personne utile, ainsi que le maître de l'ouvrage si celui-ci en fait la demande. Elle pourra, également solliciter auprès du préfet, une réunion publique, une prolongation de la durée de l'enquête si elle estime que l'importance de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique le justifie.

Elle établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non aux opérations.

Enfin, la présidente de la commission d'enquête transmettra au préfet du Finistère le dossier d'enquête avec le rapport et les conclusions motivées, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 – Le préfet adressera, dès leur réception, et au plus tard dans un délai de 15 jours, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, au président du tribunal administratif, au maître d'ouvrage, ainsi qu'au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et à la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, compétents pour prendre la décision.

Il transmettra également une copie de ces documents à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la sous-préfecture de Châteaulin, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 – A la suite de l'enquête publique, la décision d'autoriser ou non la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement de la centrale nucléaire des Monts d'Arrée sera prise par décret signé du Premier Ministre qui sera publié au Journal Officiel.

ARTICLE 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur de l'autorité de sûreté nucléaire et les maires des communes citées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à E.D.F.

le préfet,



Pascal MAILHOS